

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0251 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verneuil.

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de création d'un branchement électrique rue de Verneuil (partie en impasse) à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise STPS, ZI sud – CS 14171 à Villeparisis.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise STPS, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir rue de Verneuil (partie en impasse) à Montigny-lès-Cormeilles .

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie, à partir du n°40 de la rue de Verneuil jusqu'au fond de l'impasse,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise sur la partie en impasse

ARTICLE 3 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPS, qui

prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 4 : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **28 octobre 2024 pour une durée de 19 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise STPS à l'aide de panneaux mobiles aux deux extrémités de la zone impactée par l'interdiction du stationnement. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 octobre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 18/10/2024